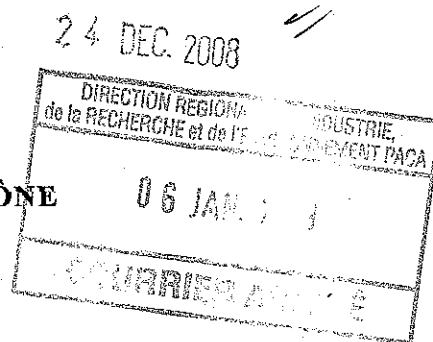


DIRECTIONS ANTIGUES
COURRIER ARRIVEE
15 JAN. 2009
☐ GIDIC - fait par ☐ HOPI - fait par N° A/SUBMART/



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE



**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : M. DOMENECH

☎ 04.91.15.63.21

✉ vincent.domenech@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 484 – 2008 PC

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires à la Société ESSO Raffinage
S.A.F. située à FOS SUR MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, titre Ier, livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 120-2003 A en date du 30 septembre 2004,

Vu le courrier en date du 17 novembre 2008 de Monsieur le directeur de la Raffinerie de Fos sur Mer (ESSO Raffinage S.A.F.),

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 décembre 2008,

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 18 décembre 2008,

Considérant que, par arrêté du 30 septembre 2003, des prescriptions complémentaires ont été imposées à la société ESSO Raffinage S.A.F. dans le cadre de l'exploitation d'un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans son établissement dit « Raffinerie de Fos sur Mer » situé sur la route du Guignonnet – B.P. 49 - 13771 FOS-SUR-MER CEDEX, prescriptions complémentaires qui lui imposent notamment, au 1^{er} janvier 2009, l'application d'une valeur limite d'émission de NOx à l'atmosphère de sa turbine à gaz,

Considérant que, par courrier du 17 novembre 2008, la société ESSO Raffinage S.A.F. sollicite, compte tenu d'un retard de livraison d'une pièce nécessaire à l'application de cette valeur limite d'émission de NOx, un report de quinze jours de ce délai d'application,

.../...

Considérant que le report sollicité est relativement court et qu'il n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement et notamment sur la qualité de l'air,

Considérant que, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société Raffinage S.A.F., dont le siège social est situé Tour Manhattan – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans son établissement dit « Raffinerie de Fos sur Mer » situé sur la route du Guignonnet – B.P. 49 - 13771 FOS-SUR-MER CEDEX.

ARTICLE 2 – Modification de l'arrêté préfectoral N°120-2003 A du 30 septembre 2004

La note identifiée ** du premier tableau de l'article 3.2.4. *Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques* de l'arrêté préfectoral N°120-2003 A du 30 septembre 2004 est modifiée comme suit :

Concentrations instantanées en mg/Nm ₃	Y101, Y132, Y500, Y1001, Y2900, F1151	Y401	Y1430	Y2101	Ywhb
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%	3%	3%	15%
Poussières		50	5		20
SO ₂			35		120
NO _x en équivalent NO ₂			250		120**
CO					
COV			110*		
HAP			0,1*		0,1**
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb +V+Zn		5		20	20

* applicable le 1^{er} janvier 2008

** applicable le 16 janvier 2009

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos sur Mer,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement par Intérim,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le

24 DEC. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

